



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 décembre 2016
(OR. en)

8512/15
DCL 1

LIMITE

PI 30
COMER 61
AGRI 245

DÉCLASSIFICATION

du document: 8512/15 RESTREINT UE

en date du: 30 avril 2015

Nouveau statut: LIMITE

Objet: Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives
à un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine
et les indications géographiques
- Adoption

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 avril 2015
(OR. en)

8512/15

RESTREINT UE/EU RESTRICTED

PI 30
COMER 61
AGRI 245

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	ST 8210/15 PI 26 COMER 59 AGRI 220
N° doc. Cion:	ST 7678/15 PI 21 COMER 49 AGRI 170 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques - Adoption

1. Le 30 mars 2015, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un arrangement de Lisbonne révisé sur les appellations d'origine et les indications géographiques¹.

¹ Sept États membres sont parties à cet arrangement (la Bulgarie, la France, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie), les vingt-et-un autres ayant un statut d'observateur.

2. Lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 29 avril 2015, une large majorité de délégations a approuvé le projet de décision du Conseil dans la version révisée qui figure à l'annexe de la présente note.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à décider, en point "A" de l'une de ses prochaines sessions, d'adopter la décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, dont le texte figure à l'annexe du présent document.

DECLASSIFIED

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations relatives à un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, pour ce qui est des questions qui relèvent de la compétence de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114 et son article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, de 1958, est un traité administré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), ouvert aux parties à la convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle. Il compte vingt-huit parties contractantes, dont sept États membres de l'UE (Bulgarie, France, Hongrie, Italie, Portugal, République tchèque et Slovaquie).

- (2) Le système international de l'arrangement de Lisbonne est en cours de révision, l'objectif étant de l'améliorer pour attirer davantage de membres, tout en préservant ses principes et objectifs. Compte tenu des progrès réalisés par le groupe de travail qui a élaboré en octobre 2014 une proposition de base relative à la révision, une conférence diplomatique pour l'adoption d'un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques se tiendra à Genève du 11 au 21 mai 2015.
- (3) L'arrangement révisé établit un système de protection des appellations d'origine et des indications géographiques pour les parties contractantes au moyen d'un enregistrement unique. Cette question fait l'objet d'une harmonisation dans le cadre de la législation interne de l'UE en ce qui concerne les appellations et indications agricoles et relève donc de la compétence partagée de l'Union (en ce qui concerne les appellations et indications agricoles) et de ses États membres (en ce qui concerne les appellations et indications non agricoles et les taxes).
- (4) Pour les dispositions de l'arrangement couvrant tant des questions relevant de la compétence de l'Union que des questions relevant de la compétence des États membres, les sept États membres parties à l'actuel arrangement de Lisbonne et la Commission sont tous autorisés par le Conseil à participer ensemble aux négociations lors de la conférence diplomatique, sur la base des directives de négociation qui figurent en annexe.

- (5) Afin de préserver les principes et les objectifs de l'arrangement de Lisbonne, il est nécessaire, dans l'intérêt de l'Union, d'écarter toute possibilité que des non membres revendiquent et exercent des droits de vote au cours de la conférence diplomatique. Par conséquent, les sept États membres de l'UE parties à l'arrangement exercent leurs droits de vote, y compris en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, sur la base d'une position commune.
- (6) La présente décision est sans préjudice de la participation à la conférence diplomatique et de l'exercice des droits de vote, au cours de celle-ci, des États membres actuellement parties à l'arrangement de Lisbonne en ce qui concerne les questions relevant de leur propre compétence.
- (7) Dans le but d'assurer l'unité de la représentation extérieure de l'Union, il convient que les sept États membres parties à l'arrangement de Lisbonne et la Commission coopèrent étroitement durant l'ensemble du processus de négociation, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du TUE.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à participer, conjointement avec les sept États membres parties à l'arrangement de Lisbonne, à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques, pour ce qui est des questions relevant de la compétence de l'Union.

Article 2

Dans l'intérêt de l'Union, les sept États membres parties à l'arrangement de Lisbonne exercent leurs droits de vote, sur la base d'une position commune, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union.

Article 3

Les négociations sont menées conformément aux directives de négociation qui figurent en annexe.

DECLASSIFIED

Article 4

Une coordination appropriée a lieu au cours de la conférence diplomatique, en ce qui concerne les questions qui relèvent de la compétence de l'Union. Après la conférence, les négociateurs font rapport sans tarder au groupe "Propriété intellectuelle" du Conseil.

Article 5

La Commission et les sept États membres parties à l'arrangement de Lisbonne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

DECLASSIFIED

1. Une conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'arrangement de Lisbonne révisé concernant les appellations d'origine et les indications géographiques et son règlement d'exécution, s'appuyant sur l'actuel arrangement de l'OMPI concernant les appellations d'origine et leur enregistrement international, établi à Lisbonne en octobre 1958, se tiendra à Genève du 11 au 21 mai 2015.
2. En ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union européenne, l'objectif des négociateurs est de mener à bien le processus de révision de l'arrangement de Lisbonne afin:
 - d'améliorer et de moderniser le cadre juridique du système de Lisbonne, en vue de le rendre plus attrayant pour de futurs nouveaux membres, y compris des États membres de l'UE, tout en préservant les principes et les objectifs de l'arrangement actuel;
 - de garantir le niveau de protection accordé aux appellations d'origine par l'arrangement actuel et de l'étendre aux indications géographiques;

- de préciser et clarifier les règles du système de Lisbonne en ce qui concerne la demande et la validité des enregistrements internationaux, la protection et le refus des effets de l'enregistrement international; les négociateurs soutiennent en particulier les demandes conjointes dans le cas d'une aire géographique transfrontalière (article 5), visent le niveau de protection le plus élevé (article 11) et un niveau de protection élevé contre l'acquisition d'un caractère générique (article 12), refusent la primauté des marques antérieures (article 13), soutiennent la possibilité d'accorder une période d'élimination progressive d'une utilisation antérieure d'indications géographiques ou d'appellations d'origine (article 17) et définissent clairement les motifs d'invalidation (article 19);
- de veiller à ce que l'arrangement révisé soit compatible avec la législation actuelle de l'UE;
- de prévoir la possibilité pour les organisations intergouvernementales telles que l'Union, de participer au système de Lisbonne en tant que membre, sans préjudice du statut et des prérogatives des sept États membres de l'UE parties à l'arrangement actuel eu égard à leur participation au système de Lisbonne et à leurs droits de vote dans les organes établis au titre de l'arrangement révisé.

3. En ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union européenne, les droits de vote seront exercés, dans l'intérêt de l'Union, par les sept États membres de l'UE parties à l'arrangement actuel, sur la base d'une position commune adoptée grâce à une coordination appropriée. Afin de préserver les principes et les objectifs de l'arrangement actuel, ils votent contre toute disposition du règlement intérieur de la conférence diplomatique conférant des droits de vote à des observateurs (c'est-à-dire à des États membres de l'OMPI qui ne sont pas parties à l'arrangement actuel).
4. La participation commune des États membres actuellement parties à l'arrangement de Lisbonne et de la Commission aux négociations, sur la base de réunions de coordination régulières, garantit à la partie UE la plus grande influence possible dans le processus.

DECLASSIFIED